
DECISION N°000011 ARCEP/CNRCEP/25 DU 08 OCT 2025

**PORTANT PROCEDURES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX
ET/OU RADIOPHYSIQUES ET DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'INSTALLATEUR.**

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP)

Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu le Décret N° 2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation ;

Vu l'ordonnance N°2024-02 du 08 février 2024 portant modification de la loi N°2018-47 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger modifiée par l'ordonnance N° 2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu le Décret n°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;

Vu le décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu l'Arrêté n° 000010/MPC/EN/SG/DL du 18 février 2025 fixant le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques et de l'agrément d'installateur.

Vu le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Sur Proposition du Directeur Général ;

Après en avoir délibéré lors de sa session tenue le 08 octobre 2025,

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente décision est prise en application des articles 8 et 20 de l'arrêté N° 000010/MPC/EN/SG/DL du 18 février 2025 fixant le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques et de l'agrément d'installateur. Elle définit la procédure d'homologation des équipements terminaux et/ou radioélectriques, ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément d'installateur.

CHAPITRE II : DE L'HOMOLOGATION

Article 2 : Équipement soumis à homologation

Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau de communications électroniques ouvert au public ne peut être mis sur le marché nigérien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des équipements doit être demandée dans les cas suivants :

- La fabrication pour le marché intérieur ;
- L'importation ;
- La détention en vue de la revente ;
- La mise en vente ;
- La distribution à titre gratuit ou onéreux ;
- La publicité.

Article 3 : Du dossier de demande d'homologation

Le demandeur, personne physique ou morale, doit être établi sur le territoire de la République du Niger

Le dossier de demande d'homologation fourni en deux (02) exemplaires comprend :

(1). Des pièces administratives :

- Une demande écrite timbrée adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation précisant les références du demandeur (nom de l'entreprise, NIF/RCCM, adresse physique complète, numéro de téléphone valide, adresse e-mail professionnelle, etc.) et du produit (nom commercial, modèle, fabricant et fonction) ;
- Le formulaire de l'Autorité de Régulation dûment rempli et signé par le demandeur, disponible en annexe 1 ;
- Un document justificatif d'importation de l'équipement destiné à être commercialisé sur le marché nigérien ou à défaut, une attestation du fabricant mandatant le représentant désigné par lui pour effectuer la demande d'homologation ;
- Une quittance de paiement des frais d'études du dossier.

(2). Des pièces techniques :

- Une fiche technique détaillée de l'équipement, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique incluant au minimum : le nom commercial, le modèle, le fabricant, la fonction, le pays et l'année de fabrication, les technologies prises en charge, les plages de fréquences d'utilisation, la puissance de sortie, la sensibilité, les types de modulation, le type d'antennes, ainsi que les différentes interfaces de connexion ;
- Les rapports de tests de conformité pour les exigences essentielles (compatibilité électromagnétique, utilisation efficace du spectre, sécurité électrique, protection de la santé et de l'environnement, interopérabilité, protection des réseaux et des données) réalisés par un laboratoire de test agréé par un organisme habilité; le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine ;
- Un échantillon de l'équipement, si requis ;

Le dossier de demande d'homologation est envoyé à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Communications
Électroniques et de lq Poste - ARCEP
Derrière 2ème Arrondissement Communal, Rue du Stade Général Seyni
Kountché, BP: 13 179 – Niamey, Tél. :20 73 90 11 / 08,
<https://www.arcep.ne>, mail : arcep@arcep.ne

À la réception du dossier, l'Autorité de Régulation vérifie si celui-ci est complet. Si ce n'est pas le cas, l'Autorité de Régulation invite le demandeur à fournir les informations manquantes par voie électronique.

Article 4 : De l'évaluation de conformité

L'Autorité de Régulation procède à l'examen de tout équipement dont le dossier est complet afin d'évaluer sa conformité aux exigences essentielles.

L'évaluation consiste, sur la base de l'analyse d'essais réalisés par un laboratoire tiers, à vérifier :

- (1). La correspondance entre les normes utilisées dans les rapports de test et les normes applicables définies par l'Autorité de Régulation ;
- (2). Le respect des seuils techniques définis par les prescriptions techniques.

En cas de non-conformité, une notification est adressée au demandeur précisant les motifs du refus ainsi que, le cas échéant, les recommandations éventuelles.

Une fois la conformité établie l'Autorité de Régulation émet une facture pour la délivrance du certificat d'homologation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Des tests en laboratoire

- (1). Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public doit faire l'objet de tests en laboratoire.
- (2). Des tests en laboratoire peuvent être exigés pour un équipement radioélectrique :
 - a. si le certificat d'homologation du pays d'origine ou tout autre document en tenant lieu ne correspond pas à l'équipement ;
 - b. s'il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'équipement est conforme aux exigences essentielles ;
 - c. s'il y a des raisons de supposer que les équipements ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

La réalisation de tests en laboratoire nécessite la fourniture de deux (2) échantillons de l'équipement et le paiement de coûts supplémentaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La procédure de réalisation de tests en laboratoire est décrite à l'annexe 2.

Article 6 : De la délivrance du certificat d'homologation

Après constat du paiement de la facture citée à l'article 4, l'Autorité de Régulation délivre un certificat d'homologation décrivant :

1. Les Informations administratives :

- Le numéro du certificat d'homologation ;
- La date de délivrance du certificat et sa durée de validité (3 ans) ;
- Le nom et l'adresse du fabricant de l'équipement ;
- Le nom et l'adresse de l'importateur ou distributeur de l'équipement ;
- Les obligations du demandeur du certificat ;
- Les dispositions relatives au contrôle et aux sanctions.

2. Les Informations techniques :

- Le nom commercial, le modèle, le fabricant et la fonction de l'équipement ;
- La référence du document d'évaluation de la conformité ;
- Les normes de référence respectées par l'équipement ;
- Les fréquences d'utilisation de l'équipement ;
- Les conditions d'utilisation spécifiques ;
- Les informations sur les modifications apportées si applicables ;

- Un QR code d'authentification.
3. *La validité du certificat ;*
 4. *Les obligations du détenteur du certificat :*
 - La transmission d'un rapport annuel de suivi ;
 - Le maintien de la conformité.

Tout certificat d'homologation est lié à l'équipement terminal ou à l'équipement radioélectrique. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour un autre équipement.

Article 7 : De la portée de l'homologation

L'homologation vaut autorisation de raccordement de l'équipement considéré au réseau public de communications électroniques ou de sa mise sur le marché nigérien, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 8 : De la validité du certificat d'homologation

La validité du certificat d'homologation est de trois (03) ans à compter de la date de délivrance.

Le certificat d'homologation peut être renouvelé avant sa date d'expiration, à la demande du requérant.

La demande de renouvellement doit être constituée conformément à l'article 3 et deux (2) mois avant la date d'expiration, accompagnée d'une preuve que l'équipement concerné par le certificat n'a pas fait l'objet de modifications substantielles.

Après évaluation de la conformité, le certificat peut être renouvelé.

Article 9 : Du marquage des équipements

Avant d'être commercialisé ou utilisé sur le réseau public nigérien, tout équipement homologué doit faire l'objet, par le demandeur, d'un marquage par une vignette inamovible portant le numéro et date d'homologation, l'identification du modèle, le lot ou numéro de série, l'identité du fabricant ou du fournisseur.

CHAPITRE III : DE LA DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT D'INSTALLATEUR

Article 10 : Du dossier de demande d'agrément

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité d'installation, de maintenance et d'exploitation des réseaux de communications électroniques doit préparer et soumettre à l'Autorité de Régulation un dossier de demande d'agrément comprenant les documents suivants :

(1). Une partie administrative

- Une demande écrite timbrée adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation, précisant les coordonnées du demandeur (nom de l'entreprise, NIF/RCCM, adresse physique complète, numéro de téléphone valide, adresse e-mail professionnelle, etc.) ainsi que la liste détaillée des activités envisagées (par exemple : installation des équipements télécoms, maintenance des équipements télécoms, exploitation des équipements télécoms, etc.) ;

- Le formulaire de l'Autorité de Régulation dûment remplie et signé par le demandeur, disponible en **annexe 3** ;
- Une quittance de paiement de la redevance d'agrément d'installateur.

(2). Une partie technique détaillant :

- L'expertise technique avérée : Le demandeur doit démontrer une expertise technique solide dans le domaine concerné.

Cela implique une expérience pratique et des compétences spécifiques en relation avec les équipements ou services pour lesquels l'agrément est sollicité.

- Les certifications et formations requises : Le demandeur doit être en possession des certifications et des formations nécessaires pour exercer dans le domaine concerné.

Ces qualifications doivent être conformes aux exigences réglementaires et aux standards internationaux applicables.

- La qualification du Personnel : Le demandeur doit disposer d'un personnel compétent et qualifié pour mener à bien les activités liées à l'agrément.

Cela inclut des professionnels ayant les compétences techniques et pratiques appropriées pour assurer la conformité et la qualité des services ou équipements fournis.

- La preuve de détention de la nationalité nigérienne de tous les techniciens ainsi que du premier responsable de l'entreprise, accompagnée de leur casier judiciaire.

- Une liste exhaustive des outils et matériels techniques utilisés.

Le dossier de demande d'agrément d'installateur est envoyé à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste - ARCEP

Derrière 2^{ème} Arrondissement Communal, Rue du Stade Général Seyni Kountché, BP: 13 179 – Niamey, Tél.: 20 73 90 11 / 08,
<https://www.arcep.ne>, mail : arcep@arcep.ne

À la réception du dossier, l'Autorité de Régulation vérifie si celui-ci est complet.

Si ce n'est pas le cas, l'Autorité de Régulation invite le demandeur à fournir les informations manquantes par voie électronique.

Article 11 : De l'évaluation de la demande d'agrément d'installateur

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder à l'évaluation de la demande d'agrément d'installateur, qui consiste à

1. Vérifier la validité des informations déclarées ;
2. Apprécier la capacité réelle du demandeur à exercer l'activité en vérifiant :
 - a) L'expérience du demandeur ;
 - b) Les compétences du capital humain : appréciation du niveau de qualification du personnel technique ;

- c) La valeur des qualifications : Vérification des certifications techniques et des formations suivies par le personnel ;
- d) Le Contrôle de la nationalité des techniciens et du premier responsable, ainsi que la vérification de leurs casiers judiciaires.
- e) Les capacités opérationnelles : Évaluation du patrimoine technique (outils, instruments, équipements) pour assurer des prestations de qualité.

Si l'évaluation est jugée insatisfaisante, le dossier est rejeté et une notification est adressée au demandeur. Cette notification précise les motifs du rejet.

Si l'évaluation est jugée satisfaisante, une décision d'agrément d'installateur sera délivrée au demandeur, sous réserve du paiement de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : De la délivrance de la décision d'agrément d'installateur

La décision d'agrément d'installateur inclut les informations suivantes :

- Le numéro de l'agrément ;
- La date de délivrance et sa durée de validité ;
- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le domaine d'activités ainsi que les activités spécifiques couvertes par l'agrément ;
- Les obligations du détenteur de l'agrément décrivant :
 - Exercice de l'activité
 - Transmission de rapport d'activités annuel
 - Respect des réglementations
 - Procédure en cas de cessation d'activité
- Les dispositions relatives au contrôle et aux sanctions.

Article 13 : De la portée et de la transférabilité de l'agrément d'installateur

L'agrément d'installateur est strictement personnel, nominatif et non cessible. Il est délivré à une personne physique ou morale en considération de ses compétences techniques, de son expérience et de sa conformité aux exigences réglementaires.

Tout transfert total ou partiel, cession, changement de raison sociale, fusion, ou modification substantielle de la structure bénéficiaire de l'agrément doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut exiger un nouvel examen du dossier afin de vérifier que les conditions initiales de compétence, de capacité technique et de conformité demeurent satisfaites.

Le transfert ou la modification de l'agrément s'effectue sous la supervision et le contrôle de l'Autorité de Régulation, qui en assure la traçabilité administrative et met à jour le registre national des installateurs agréés.

Tout transfert, cession ou utilisation d'un agrément sans autorisation préalable de l'Autorité de Régulation entraîne la nullité du transfert, le retrait immédiat de l'agrément et expose le

contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 : De la validité de l'agrément d'installateur

La validité de l'agrément d'installateur est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa date de signature.

L'agrément d'installateur peut être renouvelé avant sa date d'expiration, à la demande du requérant.

La demande de renouvellement de l'agrément d'installateur doit être soumise au moins trois (3) mois avant sa date d'expiration.

Le processus de renouvellement suit également les dispositions établies aux articles 10 et 11.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Des Certificat d'Homologation et Attestation d'installateur existants

Les certificats et attestations d'homologation délivrés avant la présente décision restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 17 : Application de la décision

Le Directeur General de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) est chargé de l'application de la présente décision.

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

M. WACHO Ahmed

M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman

M^{me} MAINA Aichatou Assoumane

Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar



Annexe 1 : Formulaire de demande d'homologation

FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

PARTIE A – TYPE DE DEMANDE

<input type="checkbox"/> Nouvelle demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement	Numéro du certificat précédent
		Date de délivrance	____ / ____ / ____

PARTIE B – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Type de demandeur	<input type="checkbox"/> Personne physique <input type="checkbox"/> Personne morale			
Activité principale	<input type="checkbox"/> Fabricant <input type="checkbox"/> Revendeur <input type="checkbox"/> Représentant <input type="checkbox"/> Exploitant réseau privé <input type="checkbox"/> Distributeur <input type="checkbox"/> Operateur de réseau ouvert au public			
Nom complet / Raison sociale				
Forme juridique		Numéro RCCM	Numéro NIF	
Adresse complète	Rue : Quartier :	Ville :	BP :	Pays :
Adresse email professionnelle				
Téléphone 1	Téléphone 2			
Représentant légal (si personne morale)	Nom Fonction Adresse email :		Prénom Téléphone	

PARTIE C – INFORMATIONS SUR L'ÉQUIPEMENT À HOMOLOGUER

Nature de l'équipement	<input type="checkbox"/> Équipement radioélectrique à faible portée et à faible puissance (E2FP)	<input type="checkbox"/> Équipement de réseaux locaux et de réseaux d'entreprise (EREL)	<input type="checkbox"/> Équipement terminal non radioélectrique (ETNR)	<input type="checkbox"/> Équipement terminal radioélectrique (ETRA)	
Nom commercial		Modèle / Référence			
Nom du fabricant		Marque			
Pays de fabrication		Année de fabrication			
Fonction principale ¹		Technologies prises en charge ²			
Caractéristiques radioélectriques	Bande de fréquence Autres paramètres	<input type="checkbox"/> 700 MHz Puissance de sortie maximale Type(s) de modulation	<input type="checkbox"/> 800 MHz Sensibilité	<input type="checkbox"/> 900 MHz Type(s) d'antenne	<input type="checkbox"/> 1800 MHz <input type="checkbox"/> 2100 MHz <input type="checkbox"/> 2600 MHz <input type="checkbox"/> 3500 MHz <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Intégrée <input type="checkbox"/> Externe

¹ Modem, capteur IoT, téléphone, etc.;

² 2G, 3G, 4G, 5G, Wi-Fi, etc.

PARTIE D – NORMES TECHNIQUES APPLIQUÉES LORS DES TESTS

Exigences essentielles	Normes utilisées	Reference du Rapport d'essai disponible	Nom du laboratoire	Adresse du laboratoire
Compatibilité électromagnétique (CEM)				
Utilisation efficace du spectre (RF)				
Sécurité électrique				
Protection de la santé				
Interopérabilité				
Protection des réseaux et des données				

PARTIE E – PIÈCES À FOURNIR (OBLIGATOIRES)

N°	Pièce requise	A Cocher par le demandeur
1	Demande écrite timbrée adressée au Directeur Général	<input type="checkbox"/>
2	Présent formulaire dûment rempli et signé	<input type="checkbox"/>
3	Justificatif d'importation ou autorisation du fabricant	<input type="checkbox"/>
4	Fiche technique détaillée de l'équipement	<input type="checkbox"/>
5	Déclaration de conformité datant de moins de 3 ans	<input type="checkbox"/>
6	Rapports de tests de conformité (CEM, RF, etc.)	<input type="checkbox"/>
7	Échantillon de l'équipement (si requis)	<input type="checkbox"/>
8	Quittance de paiement des frais d'étude	<input type="checkbox"/>

PARTIE F – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e),
Fonction
Agissant pour le compte de

certifie que les informations fournies sont exactes et que les pièces jointes sont conformes

Je m'engage à :

- Respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la mise sur le marché des équipements homologués au Niger ;
- Assurer la conformité continue des équipements mis en circulation avec le modèle homologué ;
- Transmettre annuellement les rapports de suivi prévus à l'article 6 de la décision portant procédures d'homologation des équipements terminaux et/ou radioélectriques et de délivrance de l'agrément d'installateur ;
- Signaler toute modification substantielle apportée à l'équipement.

Fait à		Le	_____/	_____/	20____
Signature du demandeur			Cachet de l'entreprise		

Annexe 2 : TESTS EN LABORATOIRE

Les tests en laboratoire couvrent les exigences essentielles suivantes :

1) La protection de la santé et de la sécurité : garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Les tests de sécurité électrique permettent de répondre à cette exigence.

Les tests de sécurité électrique : Les équipements radioélectriques peuvent présenter des risques pour les personnes et les biens (choc électrique, départ de feu, risque mécanique, ...). Les tests de sûreté et sécurité électrique peuvent être comme suit :

- Tests diélectriques d'isolement ;
- Tests de continuité électrique ;
- Mesure de tensions résiduelles ;
- Mesure de consommation ;
- Tests mécaniques (stabilité, chutes, chocs, flexion) ;
- Tests feu (fils incandescent, brûleur aiguille, essai à la bille...) ;
- Mesure d'échauffement/température.

2) La bonne utilisation des fréquences : l'exigence est de prouver que l'équipement utilise efficacement et de manière optimisée le spectre radioélectrique afin d'éviter les interférences nuisibles. Elle concerne également les conditions d'accès au spectre pour faciliter le partage du spectre avec d'autres équipements.

Les tests de radiofréquences permettent de répondre à cette exigence.

Les tests de radiofréquences sont indispensables pour assurer la conformité d'un équipement utilisant des radiofréquences. Les essais applicables varient en fonction de deux critères :

- la fonctionnalité radioélectrique a été créée à partir d'un composant électronique (chipset).
- la fonctionnalité radioélectrique a été créée à partir de l'intégration d'un module radioélectrique. Dans ce cas de l'intégration d'un module radio, il est nécessaire de réévaluer les parties CEM et sécurité électrique.

Les tests de radiofréquences sont :

- Mesure de puissance isotropique rayonnée et conduite ;
- Mesure des émissions non essentielles de l'émetteur et du récepteur (Spurious) ;
- Mesure de la densité de puissance spectrale maximum ;
- Mesure de la stabilité en fréquence ;
- Mesure de la largeur de bande ;
- Mesure de l'erreur en fréquence ;

-
- Mesure du blocage du récepteur (blocking) ;
 - Mesure du mécanisme d'accès au canal ;
 - Mesure de la sélection dynamique de fréquence (DFS) ;
 - Mesure de la puissance dans les canaux adjacents.
- 3) **La compatibilité électromagnétique** : le niveau de compatibilité électromagnétique adéquat vise à limiter l'émission électromagnétique des équipements afin de veiller à ce que l'équipement ne perturbe pas les ondes radio et les télécommunications, ou les autres équipements, et ne soit pas perturbé par des émissions radio lorsqu'il est utilisé normalement.
- Les tests de compatibilité électromagnétique permettent de répondre à cette exigence. Ces tests sont fixés par une réglementation spécifique.
- 4) **Des exigences essentielles spécifiques** : diverses exigences de fonctionnalités techniques (telles que l'utilisation d'un chargeur universel, la protection des données personnelles, l'interopérabilité, la protection contre la fraude, etc..) pour certaines catégories ou classes d'équipements.

Les tests relatifs à la cybersécurité permettent de répondre à une partie de ces exigences, en assurant que les équipements ne comportent pas de vulnérabilités techniques majeures, ne présentent aucun comportement non documenté ou aucune fonction cachée et implémentent des mécanismes de chiffrement robustes.

Les tests de cybersécurité couvrent :

- Tests d'intrusion contrôlés :
 - Connexion à des réseaux mobiles ou Wi-Fi pour détecter les failles d'accès ;
 - Échanges entre dispositifs (Bluetooth, NFC) pour identifier les vulnérabilités de communication ;
 - Vérification de l'implémentation de mécanismes de chiffrement, d'authentification et de contrôle d'accès ;
 - Tests de résistance face à des attaques classiques (ex. : injection, brute force, déni de service).
- Analyse inverse (Reverse engineering) :
 - Désassemblage ou décompilation du firmware afin de vérifier que le code exécuté correspond aux fonctions déclarées ;
 - Détection d'éventuels modules d'espionnage, portes dérobées ou logiciels malveillants intégrés ;
 - Évaluation de la présence de fonctions non autorisées ou non documentées.
- Audit du firmware et des mises à jour logicielles :
 - Analyse statique et dynamique du code pour identifier les composants vulnérables ou obsolètes ;

-
- Contrôle de l'intégrité, de l'authenticité et du processus sécurisé des mises à jour ;
 - Vérification de l'absence de collecte ou transmission non autorisée de données lors des mises à jour.

Annexe 3 : Formulaire de demande d'agrément

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT D'INSTALLATEUR

PARTIE A – TYPE DE DEMANDE

<input type="checkbox"/> Nouvelle demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement	Numéro du certificat précédent
		Date de délivrance	/ /

PARTIE B – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Type de demandeur	<input type="checkbox"/> Personne physique <input type="checkbox"/> Personne morale		
Nom complet / Raison sociale			
Forme juridique		Numéro RCCM	Numéro NIF
Adresse complète	Rue : Quartier :	BP : Ville :	Pays :
Adresse email professionnelle			
Téléphone 1	Téléphone 2		
Représentant légal (si personne morale)	Nom Fonction Adresse email :	Prénom Téléphone	

PARTIE C – ACTIVITÉS ENVISAGÉES

<input type="checkbox"/> Installation d'équipements de communications électroniques	<input type="checkbox"/> Maintenance d'équipements de communications électroniques	<input type="checkbox"/> Autres (précisez) :	
---	--	--	--

PARTIE D –COMPÉTENCES ET MOYENS TECHNIQUES

1. Liste du personnel technique qualifié³

N°	NOM	PRENOMS	DIPLOME	CERTIFICAT/FORMATION	QUALIFICATION	EXPERIENCE	EXPERTISE

2. Liste des outils et matériels techniques disponibles

N°	OUTIL / MATERIEL	FONCTIONNALITE	QUANTITE	ETAT

³ Joindre le CV et le casier judiciaire

PARTIE E – PIÈCES À FOURNIR (OBLIGATOIRES)

N°	Pièce requise	A Cocher par le demandeur
1	Demande écrite timbrée adressée au Directeur Général	<input type="checkbox"/>
2	Présent formulaire dûment rempli et signé	<input type="checkbox"/>
3	Dossier technique (expertise, qualifications, outils)	<input type="checkbox"/>
4	Justificatifs de nationalité du personnel et du responsable	<input type="checkbox"/>
5	Casier judiciaire du personnel et du responsable	<input type="checkbox"/>
6	Liste des outils et matériels techniques	<input type="checkbox"/>
7	Quittance de paiement des frais d'étude du dossier	<input type="checkbox"/>

PARTIE F – ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),				
Fonction				
Agissant pour le compte de				
certifie que les informations fournies sont exactes et que les pièces jointes sont conformes					
Je m'engage à :	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter toutes les dispositions réglementaires liées à l'agrément d'installateur ; • M'abstenir d'installer des équipements non homologués ou non autorisés ; • Soumettre chaque année un rapport d'activités complet avant le 31 mars, conformément à l'article 14 de la décision portant procédures d'homologation des équipements terminaux et/ou radioélectriques et de délivrance de l'agrément d'installateur ; • Informer l'Autorité de régulation au moins trois (3) mois avant toute cessation définitive d'activité. 				
Fait à		Le	/	/	20____
Signature du demandeur		Cachet de l'entreprise			